



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Conseil d'Etat du Canton de Genève  
Rue Hôtel-de-Ville 2  
1204 Genève

Par e-mail :



Numéro du dossier : PUE-333-239  
Votre référence : AH/JMA/gke – 506281-2023  
Berne, 28 novembre 2023

## Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises – Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Antonio Hodgers du 26 octobre 2023, vous nous avez transmis la révision du document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises » pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

### 1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Andrea Zanzi  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01

  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## 2. Analyse

### 2.1 Tarification proposée

Dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », le Canton de Genève propose :

#### A. Principe

La facturation à la quantité (pesée embarquée) doit être la règle de base du moment où cela est possible. Si pour des questions d'infrastructure de collecte, la facturation à la quantité n'est pas possible, les communes facturent les entreprises au moyen d'une taxe forfaitaire.

Pour des raisons de simplification logistique, il est recommandé de ne pas facturer la collecte des déchets aux entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui et de les assimiler aux ménages. En effet, il est admis pour cette catégorie d'entreprises que les déchets produits dans le cadre de l'activité économique le sont en quantités négligeables et ne peuvent pas être distingués de ceux produits par le ménage. Ces entreprises peuvent être identifiées sur la base de l'inventaire du REG.

Pour toutes les autres entreprises, il est recommandé que les communes s'adressent à elles pour leur demander de s'équiper de containers munis de puces en vue d'être facturées à la quantité.

Une facturation forfaitaire peut être fixée pour des entreprises ne pouvant pas s'équiper en conséquence, notamment pour des raisons de place, ou qui ne peuvent pas disposer de leur propre infrastructure de collecte des déchets (p.ex. mixité dans les immeubles ou infrastructures mutualisées dans de nouveaux quartiers).

#### B. Facturation forfaitaire

Il est recommandé que la commune gère elle-même la facturation forfaitaire auprès des entreprises.

Le nombre de postes à plein temps est une information qui n'est pas disponible dans le fichier du REG. Dès lors, pour des questions de proportionnalité et pour ne pas générer un travail administratif excessif, il est recommandé d'utiliser la donnée "nombre d'emplois" fournie par le REG pour le calcul de la facturation forfaitaire.

Le montant du forfait en CHF/emploi/an doit être déterminé par la commune et tenir compte :

- Du type d'activité de l'entreprise (certaines activités étant plus productrices d'incinérables que d'autres) ;
- Des spécificités des modes de collecte et de transport de déchets propres à la commune.

D'une manière générale le forfait est compris entre 50 et 200 CHF/emploi/an hors émoluments de facturation. Les opérations de facturation constituant une part non négligeable de travail administratif, le montant minimum du forfait annuel facturé à une entreprise unipersonnelle devrait être de CHF 100.-.

## C. Facturation à la quantité

Le montant de la facturation à la quantité doit être calculé en tenant compte des coûts de collecte, de transport, et d'élimination des déchets incinérables.

Les communes déterminent ce montant selon les spécificités de leur territoire et l'organisation de collecte mise en place.

### 2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains » du Surveillant des prix (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets>) et « aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018 ; cf. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html>).

### 2.3 Révision des certains paramètres de la facturation forfaitaire

La facturation forfaitaire sera appliquée aux entreprises ne pouvant pas s'équiper de containers munis de puces en vue d'être facturées à la quantité, notamment pour des raisons de place ou parce qu'elles ne peuvent pas disposer de leur propre infrastructure de collecte des déchets (p.ex. mixité dans les immeubles ou infrastructures mutualisées dans de nouveaux quartiers).

Les entreprises qui se voient facturer la taxe forfaitaire ne doivent en aucun cas être discriminées par rapport aux autres. Nous constatons que dans certaines communes (par exemple dans la Ville de Genève), dans la grande partie des cas, la taxe sur les déchets est facturée de manière forfaitaire. C'est pourquoi le Surveillant des prix estime nécessaire d'intervenir en apportant les modifications suivantes au document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises » :

#### 2.3.1 Réduction de la limite inférieure de la taxe

Dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », il est précisé que « *le forfait est compris entre 50 et 200 CHF/emploi/an hors émoluments de facturation* ».

Sur la base des informations fournies par la Ville de Genève, le Surveillant des prix constate que selon le type d'activité, le coût par emploi peut être largement inférieur à 50 francs par année. Par exemple, dans le cas d'entreprises ayant une activité de type « bureau », le coût par emploi a été estimé à 26 CHF/emploi/an. Le coût spécifique de transport et de traitement des déchets incinérables, tout type d'entreprise confondu, se situe par contre à 43 CHF/emploi/an<sup>1</sup>. La limite inférieure proposée dans le document d'aide à l'exécution est donc non seulement largement plus élevée que le coût estimé pour les activités de bureau, mais aussi qu'à l'une des estimations des coûts toutes activités confondues.

Selon le respect du principe de couverture des coûts, la taxe forfaitaire doit permettre la couverture adéquate des charges imputables à la gestion des déchets. Elle ne doit pas être majorée en raison d'autres objectifs, tels que, par exemple, l'incitation des entreprises à adopter la taxation sur la quantité, toutes les entreprises n'ayant pas la possibilité de mettre en place ce système. Par conséquent, la limite inférieure de la taxe forfaitaire doit être fixée à un niveau qui ne dépasse pas le coût moyen de la caté-

---

<sup>1</sup> Ces estimations nous ont été fournies par la Ville de Genève dans le cadre de la consultation relative à la taxe sur les déchets pour les entreprises.

gorie d'activité la moins chère. Dans le cas contraire, l'application de la limite inférieure pourrait conduire à une situation d'abus de prix au sens de la LSPr.

**Le Surveillant des prix recommande de modifier le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises » de la manière suivante : « le forfait est compris entre 20 et 200 CHF/emploi/an hors émoluments de facturation ».**

A noter que l'application de cette mesure permettra une plus grande flexibilité dans la fixation de tarifs spécifiques pour différents types d'entreprises (par exemple pour les bureaux qui produisent des coûts inférieurs à ceux d'autres types d'entreprises), ce qui va dans le sens des échanges constructifs qui ont eu lieu entre la Surveillance des prix et l'Office cantonal de l'environnement (OCEV) le 17 août dernier.

### **2.3.2 Introduction d'un rabais pour les postes de travail à temps partiel**

Dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », il est précisé que « le nombre de postes à plein temps est une information qui n'est pas disponible dans le fichier du REG. Dès lors, et pour des questions de proportionnalité et pour ne pas générer un travail administratif disproportionné, il est recommandé d'utiliser la donnée "nombre d'emplois" fournie par le REG, pour le calcul de la facturation au forfait ».

Bien que le Surveillant des prix comprenne le fait de vouloir réduire le travail administratif, force est de constater que le nombre d'emplois à temps partiel ne cesse d'augmenter<sup>2</sup>. Si l'on ne tient pas compte de ce paramètre, certaines entreprises se retrouveraient à payer des taxes sur les déchets disproportionnés par rapport à d'autres.

Le Surveillant des prix estime qu'il est nécessaire d'adopter une solution de compromis qui n'entraîne pas une augmentation déraisonnable des coûts administratifs, mais qui permette aux entreprises employant une proportion notable de travailleurs à temps partiel de réduire leurs taxes sur les déchets. À cet égard, une clause devrait être introduite dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », invitant les communes à mettre en œuvre un système de réduction de la taxe forfaitaire. Par exemple, les communes pourraient accorder une réduction de la taxe forfaitaire aux entreprises qui démontrent que le taux d'occupation moyen de leurs employés est inférieur à 80 %. Les entreprises devraient en faire la demande explicite à la commune, par exemple au moyen d'un questionnaire, en fournissant les preuves nécessaires.

Afin de respecter l'application du principe d'égalité de traitement entre les entreprises, **le Surveillant des prix recommande d'introduire dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises » l'invitation aux communes à mettre en œuvre un système de réduction de la taxe forfaitaire aux entreprises qui peuvent démontrer que le taux d'occupation moyen de leurs employés est notablement inférieur à 100 % (par exemple inférieur à 80 %).**

### **2.3.3 Révision de la taxe forfaitaire aux entreprises unipersonnelles – suppression de la taxe minimale**

Tout d'abord, le Surveillant des prix se réjouit que dans le document « l'Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », il soit recommandé de ne pas facturer la collecte des déchets aux entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui et de les assimiler aux ménages.

Dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises », il est toutefois précisé que « les opérations de facturation constituant une part non négligeable de travail

---

<sup>2</sup> Le travail à temps partiel (taux d'occupation inférieur à 90%) a nettement progressé ces trente dernières années en Suisse, passant d'un quart des personnes actives occupées au début des années 1990 à plus d'un tiers aujourd'hui (source OFS : [Plein temps et temps partiel | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#)).

*administratif, le montant minimum du forfait annuel facturé à une entreprise unipersonnelle devrait être de CHF 100.- ».*

La facturation de cette taxe minimale est manifestement discriminatoire à l'égard des entreprises unipersonnelles et doit donc être considérée comme abusive au sens de la LSPr. Les coûts administratifs de ce système ne doivent pas être supportés par ces micro-entreprises.

Afin d'éliminer cette discrimination, **le Surveillant des prix recommande de supprimer la taxe minimale. Les entreprises ne devraient alors s'acquitter que de la taxe correspondant aux postes de travail, sans aucun supplément.**

Pour des raisons d'efficience, dans le cas où les frais administratifs devraient approcher le coût de traitement des déchets par emploi par an, **le Surveillant des prix recommande de donner la possibilité aux communes d'exonérer de la taxe sur les déchets toutes les entreprises unipersonnelles** - à l'instar de ce qui se fait pour les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile.

### 3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande au Conseil d'Etat du Canton de Genève :

- **de modifier le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises » de la manière suivante : « *le forfait est compris entre 20 et 200 CHF/emploi/an hors émoluments de facturation* » ;**
- **d'introduire dans le document « Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises » l'invitation aux communes de mettre en œuvre un système de réduction de la taxe forfaitaire aux entreprises qui peuvent démontrer que le taux d'occupation moyen de leurs employés est notablement inférieur à 100 % (par exemple inférieur à 80 %) ;**
- **de supprimer la taxe minimale (100 CHF/emploi/an), de sorte que les entreprises n'aient à s'acquitter que de la taxe correspondant aux postes de travail, sans aucun supplément ;**
- **de donner la possibilité aux communes d'appliquer la taxe sur les déchets uniquement aux entreprises employant deux personnes ou plus.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix